

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20220329-196)

Relative à l'octroi de dérogations aux règles de marché et tarifaires au projet innovant « *Tour&Taxis.energy* ».

Etablie sur base de l'article 90 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

29/03/2022

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Considérants.....	4
3	Décision de dérogations.....	6
3.1	Condition préalable.....	6
3.2	Dérogations.....	6
4	Durée de dérogation.....	9
5	Engagements du porteur de projet et de la PMO.....	9
6	Réserve.....	10
7	Droit de recours.....	10
8	Entrée en vigueur.....	10

I Base légale

L'ordonnance du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après nommé « *ordonnance électricité* », prévoit en son article 90 ce qui suit :

« BRUGEL a la possibilité d'adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées. Ces zones sont développées spécifiquement par la réalisation de projets pilotes innovants et en particulier pour le développement de solution à la problématique de connexion des productions décentralisées par rapport aux réseaux de distribution. »

Cet article donne ainsi la possibilité à BRUGEL d'octroyer des dérogations aux règles de marché et tarifaires, pour certains projets et sous certaines conditions spatiales et temporelles.

Dans ce cadre, BRUGEL a adopté sa décision 97 du 5 juin 2019 relative à l'établissement d'un cadre dérogatoire aux règles de marché et tarifaires (ci-après « *décision 97* »). Cette décision vise à spécifier les règles et modalités selon lesquelles lesdites dérogations peuvent être sollicitées, ainsi qu'à établir un cadre suivant lequel celles-ci seront évaluées et octroyées.

2 Considérants

Considérant ce qui suit :

- 1) L'article 90 de l'ordonnance électricité habilite BRUGEL à octroyer des dérogations aux règles de marché et tarifaires pour des projets innovants.
- 2) La décision 97 établit les critères, les modalités et les procédures selon lesquelles les dérogations peuvent être octroyées.
- 3) Le dossier initial de demande de dérogation a été adressé par la s.a. Newwide (nom commerciale WeSmart) à BRUGEL le 24 novembre 2021.
- 4) Après analyse du dossier initial ainsi que l'analyse des versions mises à jour qui s'en sont suivies, la version finale du dossier a été envoyée le 24 mars 2022.
- 5) Le projet susvisé répond aux critères d'éligibilité reprise dans la décision 97, en ce que :
 - Le projet vise à mettre en place un partage d'électricité photovoltaïque. Il s'agit clairement d'un projet qui permettra d'identifier des solutions ou des défis liés au développement des productions décentralisées à la lignée des orientations européennes.
 - Le projet aura lieu autour de la Gare Maritime située sur le site de Tour & Taxis, Rue Picard à 1000 Bruxelles.
 - Le périmètre du projet se situe en aval d'un même poste de fourniture Elia, sous différentes cabine réseau basse tension.
- 6) Le projet susvisé répond aux critères d'évaluation fixés dans la décision précitée, en ce que :
 - Le projet Tour&Taxis.energy a un caractère innovant. En effet, il vise à tester des nouveaux concepts en matière de comptage, de partage d'énergie renouvelable par les participants et un modèle nouveau de facturation des tarifs de réseau. Aussi, le projet implique le développement d'une application dédiée permettant aux consommateurs participants d'optimiser leur autoconsommation locale.
 - Le critère de la complémentarité est rencontré, car il s'agit d'un premier projet impliquant différents types de participants, tant de type commercial que résidentiel. En outre, il s'agit du premier projet de partage d'électricité d'une installation photovoltaïque de telle ampleur (3 MWC).
 - Le projet apporte des valeurs-ajoutées de nature économiques, sociales ou environnementales. Ainsi, le projet permettra d'identifier les impacts du partage d'électricité sur la gestion du réseau ou l'organisation de l'équilibre sur le marché. En outre, il s'agira d'un test afin de comprendre les éléments incitants pour les participants à participer à ce type de projet. Il a également une valeur-ajoutée environnementale, car il aura pour objectif d'identifier les obstacles liés au développement d'énergie renouvelable et à son partage.

- 7) Une Personne Morale Organisatrice (« PMO »), « Tour&Taxis.energy », de statut juridique société simple, est envisagée pour la gestion du partage. Celle-ci serait constituée des sociétés « Gare Maritime S.A. » et « T&T Parking S.A. ».
- 8) Le participant producteur est la s.a. Gare Maritime, qui jouit de l'électricité produite par l'installation photovoltaïque, d'une puissance de 3 MWc, propriété du tiers-investisseur EnergyVision.
- 9) Au-delà de l'autoconsommation « naturelle » de la Gare Maritime et de ses occupants, les participants consommateurs sont le Parking de la Gare Maritime (non-résidentiel – comptage AMR), la Maison de la Poste (non-résidentiel – comptage AMR) ainsi que des habitants de la zone résidentielle voisine « Park Lane » (comptage YMR).
- 10) Les différentes parties prenantes du projet sont liées à la PMO soit par le fait qu'ils en font partie (participant producteur), soit par un contrat de participation (participant consommateur), soit par une convention « *relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective* » (GRD). Chacun de ces contrats/conventions règle les droits et obligations de chacune des parties.
- 11) Le projet consiste à identifier, calculer et allouer une partie de la production d'électricité renouvelable produite par le participant producteur et injectée sur le réseau de distribution, aux participants consommateurs. Cette électricité est ainsi considérée comme étant autoconsommée localement.
- 12) Les participants consommateurs ont l'obligation de garder un contrat de fourniture d'électricité « *classique* » pour l'électricité complémentaire à l'électricité qu'ils autoconsomment localement.
- 13) Le calcul et le bilan des flux d'électricité autoconsommée versus complémentaire sont réalisés par Sibelga et se font par quart d'heure.
- 14) Aux fins du calcul et du bilan quart horaire des flux d'électricité autoconsommée versus complémentaire, les compteurs AMR chez les participants consommateurs qui disposent de ce type de compteur suffisent. Pour les participants consommateurs disposant de compteurs YMR, le placement de compteurs intelligents est requis.
- 15) La clé de répartition initiale est de type « *dynamique, avec une base fixe* » et peut être modifiée en cours de projet sur décision de la PMO. Elle accorde une priorité aux participants résidentiels habitants des logements conventionnés.
- 16) Le prix de vente de l'électricité autoconsommée par les participants consommateurs est constitué du prix d'achat de l'électricité au participant producteur, des frais de réseau faisant l'objet d'une demande de dérogation (cfr point suivant), les surcharges applicables, ainsi que de frais de gestion.
- 17) Le projet vise, entre autres par le biais d'une réduction du tarif d'utilisation du réseau, ainsi que via une non-prise en compte de la pointe engendrée par les flux locaux pour la facturation de la pointe, à offrir un incitant financier aux participants consommateurs. L'objectif étant de les intéresser à participer à la CER et à maximiser leur autoconsommation locale. Ce projet permet à BRUGEL de tester d'autres alternatives à la tarification du réseau et dans ce cas centrée sur les intérêts participants au partage d'électricité.
- 18) Une information vers et/ou une concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution a eu lieu.
- 19) Une durée de projet innovant de deux ans a été demandée.

3 Décision de dérogations

3.1 Condition préalable

Les dérogations suivantes aux règles de marché et tarifaires sont accordées, moyennant la réalisation de la condition préalable et exclusive suivante :

La Personne Morale Organisatrice (« PMO ») organisant le partage d'énergie et liant les parties ne peut pas être telle qu'envisagée initialement, c'est-à-dire sous forme juridique de société simple, constituée des sociétés « Gare Maritime S.A. » et « T&T Parking S.A. ».

La PMO doit impérativement satisfaire aux critères suivants :

- regrouper et avoir comme actionnaires ou membres tous les participants au partage d'énergie, tant le participant producteur que tous les participants consommateurs, tant résidentiels que non-résidentiels ;
- tous les membres de la communauté doivent pouvoir exercer un contrôle effectif sur le fonctionnement de la communauté, selon les règles de gouvernance établies dans les statuts ou autre document constitutif ;
- dans tous les cas, le poids des participants résidentiels dans la gouvernance ne peut pas être disproportionnellement bas par rapport aux participants non-résidentiels ;
- la forme juridique doit être adaptée et prendre une autre forme qu'une société simple.

Le porteur de projet doit informer BRUGEL de la structure mise en place ainsi que de ses statuts ou autre documents constitutifs, suite à quoi BRUGEL évaluera si la condition préalable est remplie.

3.2 Dérogations

- 1) *Dérogation à l'article 2, 14° et l'article 21 de l'ordonnance électricité et par conséquent au Chapitre IVbis de l'ordonnance électricité. Les premiers stipulant respectivement que :*

« Fournisseur : toute personne physique ou morale vendant de l'électricité; »

« Les fournisseurs disposent d'une licence de fourniture pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale. »

Dans le cadre du projet innovant Tour&Taxis.energy, la PMO est autorisée à vendre l'électricité autoconsommée localement aux participants consommateurs, sans être qualifié de fournisseur ni de devoir disposer d'une licence de fourniture. Dès lors, toutes les obligations à charge du fournisseur reprises dans l'ordonnance électricité, notamment au sein du Chapitre

IVbis, et le règlement technique électricité¹ ne s'appliquent pas à la PMO. A titre exemplatif, les obligations suivantes peuvent être citées :

- l'article 157 du règlement technique électricité en ce qui concerne l'obligation d'avoir un responsable d'équilibre relatif aux volumes autoconsommés :

Par ailleurs, tous les participants au projet innovant Tour&Taxis.energy, aussi bien les participants consommateurs que le participant producteur, gardent leur contrat avec leur fournisseur « classique » pour le volume complémentaire. Les volumes autoconsommés, par définition, ne perturbant pas l'équilibre, il n'y a pas de nécessité d'assumer de responsabilité en matière d'équilibre pour ces volumes.

- le titre IV du règlement technique électricité en ce qui concerne les obligations reprises dans le Code d'accès ;
- l'article 8 du règlement technique électricité en ce qui concerne l'obligation de communication par le MIG ;
- les articles 254, 257 du règlement technique électricité concernant les règles de gestion des données de mesures ;
- les articles 263 et 264 du règlement technique électricité concernant les règles de rectification.

2) *Dérogation aux tarifs de réseau de distribution applicables :*

Pour les flux d'électricité autoconsommés localement, une dérogation aux tarifs réseau est accordée, selon le tableau ci-dessous. Dans ce tableau, D1, D2, D4, D5 suivent les valeurs de la grille tarifaire en vigueur². Les valeurs en gras et rouge sont les dérogations en tant que telle :

- En ce qui concerne les tarifs d'utilisation du réseau, vu que le projet se situe sous plusieurs cabines réseau basse tension, il n'y a pas de réduction des valeurs D1 et D2 ;
- Pour ce qui concerne la refacturation des coûts de transport, dans la mesure où le réseau de transport n'est pas sollicité, cette composante n'est pas facturée pour les volumes locaux ;
- Pour la BT < 56 kVA, le tarif capacitaire est facturé une seule fois, par le fournisseur des volumes complémentaires ;

¹ Décision 80 de BRUGEL du 5 décembre 2018 relative à l'approbation aux propositions de règlements techniques électricité et gaz présentées par le gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, SIBELGA.

² Tarifs publiés sur le site de Sibelga et de Brugel

- Pour la BT \geq 56 kVA, la pointe induite par les flux consommés localement n'est pas prise en considération. Uniquement la pointe induite par les flux complémentaires est prise en compte et facturée par le fournisseur des volumes complémentaires ;
- Les tarifs mesures et comptages sont mis à zéro pour les projets dérogatoires.

Composante tarif réseau	Raccordement BT < 56 kVA	Raccordement BT \geq 56 kVA
Tarif d'utilisation du réseau	D1 €/kWh	D2 €/kWh 0 €/kW/an
Tarif capacitaire	0 €/an (fct. kVA)	n/a
Tarif mesure et comptage	0 €/an	0 €/an
Surcharges	D4 €/kWh	D4 €/kWh
Tarif OSP	D5 €/kWh	D5 €/kWh
Coûts Transport Elia	0 €/kWh	0 €/kWh

Depuis janvier 2022, la cotisation fédérale ainsi que les surcharges qui étaient facturées par Sibelga/ELIA ont été transformées en accises. Ces surcharges sont donc à collecter/facturer par la PMO et sont dues aux instances compétentes.

BRUGEL attire l'attention sur le fait que la cotisation énergie telle que prévue par la loi du 23 juillet 1993 doit également être prise en compte par la PMO.

Par ailleurs, BRUGEL n'est pas habilitée à accorder de dérogation sur les aspects liés à la TVA.

Toutes évolutions des surcharges, cotisations et accises relevant du niveau fédéral devront être prises en considération dans la tarification des flux locaux en fonction des modalités prévues dans le cadre réglementaire.

- 3) *Dérogation à l'article 290 du règlement technique électricité concernant les périodes tarifaires, en ce qui concerne plus particulièrement la différenciation heures pleines/heures creuses pour les tarifs de réseau de distribution :*

Pour le projet innovant Tour&Taxis.energy, les tarifs réseau applicables à l'électricité autoconsommée localement sont monohoraires. Les participants consommateurs n'auront donc, pour leur électricité autoconsommée localement, pas le choix d'opter pour un tarif réseau heures pleines/heures creuses. Par ailleurs, ils gardent bien ce choix pour l'électricité complémentaire fournie par leur fournisseur classique.

- 4) *Dérogation au tarif pour le placement de compteurs intelligents :*

Dans le cas spécifique de ce projet, le coût du placement des compteurs intelligents chez les (candidats) participants au projet innovant « Tour&Taxis.energy » est pris en charge par SIBELGA.

5) *Dérogation aux articles 196 et 197 du règlement technique électricité :*

En vertu des articles précités, la facturation des prestations est calculée sur base des données de comptage validées par le GRD et établie uniquement par le GRD, les fournisseurs ou les fournisseurs de flexibilité. Dans le présent projet, une dérogation est octroyée en ce que l'électricité locale est facturée aux membres par la PMO. Par ailleurs, les données de comptages sont récoltées par le GRD tous les quart-d'heures.

Pour le reste, les rôles, les responsabilités, les modalités, les droits et les obligations décrits dans le dossier final de demande de dérogation et ses annexes du 24 mars 2022 sont validées par BRUGEL et s'imposent. S'il devait s'avérer qu'un des éléments approuvés impliquerait une dérogation qui n'est pas reprise explicitement dans les paragraphes, elle sera réputée octroyée de plein droit. Par ailleurs, les parties restent soumises à toutes les obligations légales prévues au niveau fédéral relatives à la vente de l'énergie.

4 Durée de dérogation

Les dérogations décrites ci-dessus sont valables pour une durée de deux ans, à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Aucune prolongation ultérieure ne pourra être demandée suite à cette durée initiale, dès lors que le législateur a souhaité supprimer pour l'avenir le mécanisme de régime dérogatoire dans le cadre légal bruxellois.

5 Engagements du porteur de projet et de la PMO

Le porteur de projet s'engage à :

- Mettre en œuvre le projet tel qu'il est décrit dans la demande de dérogation finale et ses annexes du 24 mars 2022 ;
- Activer les contrats entre parties tels qu'ils ont été validés par BRUGEL dans leur dernière version du 24 mars 2022 et respecter les rôles, responsabilités, modalités, droits et obligations qui y sont décrits ;
- Respecter les obligations relatives au rapportage décrites dans la décision 97 de BRUGEL du 5 juin 2019 relative à l'établissement d'un cadre dérogatoire aux règles de marché et tarifaires ;
- Respecter les obligations relatives à l'information au régulateur sur des modifications, clôture ou abandon du projet, telles que décrites dans la décision 97 de BRUGEL du 5 juin 2019 relative à l'établissement d'un cadre dérogatoire aux règles de marché et tarifaires.

6 Réserve

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de BRUGEL. S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents ou dans la mise en œuvre du projet nécessitent une adaptation, BRUGEL se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées et des événements rapportés.

7 Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

En vertu de l'article 30^{octies} de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

8 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de BRUGEL. Elle fera l'objet d'une notification officielle à la PMO.